





CONTEXTE

Il est essentiel de travailler ensemble pour assurer la durabilité de notre planète. Les gens et les organisations cherchent des solutions qui vont au-delà de la limitation des impacts négatifs pour apporter des contributions positives à la santé à long terme de notre monde. Les forêts durables, et les produits issus de ces forêts, sont un excellent outil pour atteindre des objectifs de durabilité communs tels que l'action climatique, la réduction des déchets, l'eau propre et le développement économique.

Les normes SFI, qui reflètent les trois autres piliers d'activité de SFI - conservation, communauté et éducation - fournissent des solutions pratiques et évolutives pour les marchés et les communautés qui s'efforcent de poursuivre cet engagement croissant en faveur d'une planète durable. Lorsque les entreprises, les consommateurs, les éducateurs et les leaders communautaires et les chefs de file du développement durable collaborent avec le SFI, ils font des choix actifs et positifs pour atteindre un avenir durable.

Grâce aux normes SFI, de plus en plus de forêts sont gérées de manière durable, ce qui signifie que davantage d'efforts sont déployés pour conserver la santé de la faune, assurer l'approvisionnement en eau propre et mettre à la disposition des consommateurs et des entreprises des produits en bois du papier et des produits d'emballage plus durables. Choisir la norme SFI est un choix pratique qui permet de lutter contre le changement climatique, de préserver la nature et d'augmenter le nombre de produits sur le marché qui ont un impact positif sur la planète.

Un processus régulier et transparent de révision des normes SFI est une démarche exhaustive qui témoigne de l'engagement de SFI en matière d'amélioration continue. En tirant parti de l'expertise de notre réseau par un engagement ciblé, et en prévoyant des périodes de commentaires ouvertes, la SFI développe des normes qui sont fondées sur la science, qui tiennent compte diverses perspectives et profitent aux consommateurs, aux communautés et finalement aux forêts du Canada et des États-Unis. Cet engagement envers la collaboration renforce l'impact positif de nos normes pour relever les défis de la durabilité.

La plus récente mise à jour des normes SFI a été achevée en avril 2021, donnant lieu aux <u>Normes et règles SFI 2022</u>. Le processus a été caractérisé par la forte participation d'un groupe diversifié d'individus représentant le secteur forestier, les propriétaires de marques, les groupes de conservation, les professionnels des ressources, les propriétaires fonciers, les éducateurs, les communautés locales, les peuples autochtones, les gouvernements et les universités.

Lien entre les normes SFI et la demande de propositions concernant les subventions SFI pour la conservation 2021

La demande de propositions concernant les subventions de SFI pour la conservation 2021 est à la recherche de projets qui contribueront à combler les lacunes dans les projets antérieurs visant à







générer des impacts pour la conservation, notamment par l'identification des meilleures pratiques de gestion favorisant l'atteinte et le respect des exigences des normes actuelles et des nouvelles exigences établies dans les Normes et règles SFI 2022, et la recherche de nouveau moyens d'élargir ou d'approfondir les connaissances acquises dans les projets antérieurs. Pour les projets qui examinent le rendement historique des normes SFI, les candidats potentiels devraient également étudier les Normes et règles SFI 2015-2019. Ce document est destiné à servir de ressource pour mieux comprendre les normes SFI qui s'appliquent le plus directement aux demandes de subventions pour la conservation 2021. Le document cite les sections pertinentes de la norme d'aménagement forestier SFI et de la norme d'approvisionnement en fibres SFI, qui sont toutes deux disponibles dans les liens fournis ci-dessus.

Norme d'aménagement forestier SFI 2022 – (certaines sections uniquement – veuillez vous référer aux normes complètes pour les définitions et les conseils) :

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres *humides* et des autres plans d'eau.

Mesure de performance 3.1. L'organisation certifiée doit satisfaire ou dépasser les exigences des textes législatifs de tous les ordres de gouvernement régissant la qualité de l'eau et celles des meilleures pratiques de gestion.

Indicateurs:

- Programme de mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
- 2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les meilleures pratiques de gestion.
- 3. Surveillance générale de la mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion.

Mesure de performance 3.2. L'organisation certifiée doit mettre en œuvre des programmes de protection de l'eau, des terres humides et des milieux riverains selon le climat, le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les meilleures pratiques de gestion déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.







Indicateurs:

- 1. *Programmes* de gestion et de *protection* de la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres *humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases d'aménagement.
- 2. Programme de protection de la quantité d'eau durant toutes les étapes d'aménagement.
- 3. *Programmes* pour faire face aux évènements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau, comme des systèmes *d'inventaire forestier*, la détermination des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Assurer le maintien ou l'amélioration de la conservation de la biodiversité à l'échelle des peuplements et des paysages et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la conservation de la flore et de la faune forestières, incluant la faune aquatique ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle, les forêts anciennes et les sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.1. L'organisation certifiée doit conserver la biodiversité.

- 1. Programme d'intégration de la conservation de la biodiversité, y compris les espèces indigènes, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques, à l'échelle des peuplements et des paysages, s'appuyant sur la meilleure information scientifique disponible et la prise en compte des résultats de la recherche.
- 2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les éléments des *habitats* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
- 3. Programme visant à soutenir, individuellement ou en collaboration, par exemple avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, la diversité des types de peuplements indigènes et des classes d'âge et de taille dans le but de rehausser la biodiversité indigène, en incorporant les résultats des analyses documentaires de la diversité à l'échelle des paysages, des propriétés et des tenures foncières, dans le but d'assurer la contribution des aires







d'aménagement à l'établissement des conditions qui favorisent la biodiversité.

- 4. Participation individuelle ou en collaboration, par exemple avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, à des travaux pertinents et crédibles de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région ou les prendre en compte et en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État et provinciaux pour la faune ou pour la forêt, les plans pertinents de conservation des habitats, les plans provinciaux de rétablissement de la faune, les processus de planification des Autochtones et les plans de conservation écorégionaux.
- 5. *Programme* de *conservation* des espèces et des communautés naturelles *d'importance écologique*.
- 6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières d'importance écologique*.
- 7. Participation à des *programmes* et, s'il y a lieu, démonstration d'activités permettant de limiter l'introduction, la propagation et les impacts des espèces *envahissantes* qui menacent ou qui risquent de menacer les communautés végétales et animales *indigènes*.
- 8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris la dimension des clairières, la rétention de structure, le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la santé de la forêt en rapport avec la biodiversité, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Mesure de performance 4.2. L'organisation certifiée doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, ainsi que les espèces et les communautés écologiques en voie d'extinction ou vulnérables, incluant les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les forêts anciennes.

- 1. Programme de protection des espèces menacées ou en voie de disparition.
- 2. Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de communautés écologiques en voie d'extinction ou vulnérables, qui définit une forêt à valeur de conservation exceptionnelle. Les programmes de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI et comprendre la gestion par les organisations certifiées, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges







de terrains ou à d'autres stratégies de conservation.

3. Participation et soutien aux *programmes* de conservation des *forêts anciennes* dans la région de la propriété ou de la tenure forestière.

Mesure de performance 4.3. L'organisation certifiée doit gérer la protection des sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Indicateurs:

- Utilisation de renseignements comme les données NatureServe ou d'autres bases de données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
- 2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.4. L'organisation certifiée doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie, au travail sur le terrain et aux résultats du suivi de l'efficacité des programmes de conservation pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité.

- 1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'inventaire forestier ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres organismes reconnus. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
- Programme d'intégration des données recueillies, des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.
- Individuellement ou en collaboration avec d'autres, mener ou appuyer des travaux de recherche qui visent à illustrer les avantages pour la conservation que 5trategies5 les 5trategies d'aménagement.







Objectif 9. Foresterie adaptée à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

Mesure de performance 9.1. L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI ou d'autres partenaires, déterminer les incidences possibles du changement climatique sur les ressources et les activités forestières, y répondre et formuler des objectifs et des stratégies d'adaptation appropriés. Les stratégies doivent se fonder sur la meilleure information scientifique.

- 1. À partir de la meilleure information scientifique disponible, l'organisation certifiée doit identifier les risques associés au changement climatique et les classer en ordre de priorité en fonction de la probabilité, de la nature et de la gravité des incidences prévues sur les terres et les propriétés forestières.
- 2. L'organisation certifiée doit élaborer un plan d'adaptation visant à répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022 visant un aménagement adaptatif comprenant :
 - a) Des mises à jour périodiques de l'inventaire forestier et de nouveaux calculs des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la productivité, y compris l'amélioration des données, les sècheresses prolongées, la fertilisation, le changement climatique ou la santé de la forêt;
 - b) Un accès à des capacités de modélisation de la croissance et du rendement;
 - c) La documentation des tendances de la récolte se maintenant aux niveaux soutenables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier;
 - d) De la recherche, des essais et l'évaluation et l'utilisation appropriés de *semis* améliorés, y compris des *semis sélectionnés*.
- 3. L'organisation certifiée doit documenter la manière dont ses objectifs et ses stratégies d'adaptation s'inscrivent dans les plans et stratégies d'adaptation climatique régionaux, s'il y a lieu.
- 4. L'organisation certifiée doit faire annuellement rapport à la société SFI des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de stratégies et de plans d'adaptation au changement climatique.







Mesure de performance 9.2. L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI ou d'autres partenaires, déterminer et exploiter les possibilités d'atténuer les incidences du changement climatique associées à ses activités forestières.

Indicateurs:

- 1. À partir de la meilleure information scientifique disponible, l'organisation certifiée doit identifier les possibilités de rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières sur les terres forestières dont elle est propriétaire ou gestionnaire, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, soit notamment :
 - a) Les objectifs 2 (santé et productivité de la forêt) et 10 (foresterie prévenant les risques d'incendie) ou d'autres *pratiques* sylvicoles et opérationnelles pour rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières.
- 2. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, *l'organisation certifiée* doit repérer et exploiter les possibilités d'améliorer la résilience des écosystèmes dans les forêts qu'elle possède ou qu'elle gère, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, y compris :
 - a. Un reboisement rapide ou une *régénération naturelle* planifiée selon l'indicateur 2.2.1;
 - b. Une *régénération* adéquate et des mesures appropriées pour remédier aux secteurs dégarnis d'arbres;
 - c. Une évaluation du boisement des secteurs qui n'ont pas d'importance écologique,
 - d. La protection de la *régénération* souhaitable ou planifiée lors de la récolte et la rétention des arbres vigoureux lors d'une récolte partielle.
- 3. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'organisation certifiée doit se doter d'un *programme* pour déterminer et gérer les émissions de gaz à effet de serre sous son contrôle opérationnel.
- 4. L'organisation certifiée doit faire rapport annuellement à la société SFI des mesures qu'elle a prises pour atténuer le changement climatique lié à ses opérations forestières.

Objectif 10. Résilience des forêts et senbilisation du public aux incendies

Faire en sorte que les activités d'aménagement forestier limitent l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et sensibiliser la population aux avantages, aux risques et aux mesures de prévention des feux.







Mesure de performance 10.1 Sur les terres forestières qu'elle possède ou gère, *l'organisation certifiée* doit limiter l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience grâce à des techniques, à des mesures ou à des *politiques* d'aménagement, et soutenir la restauration des forêts après le feu.

Indicateurs:

- 1. *Programme* d'évaluation du risque d'effets indésirables des feux et du rôle des feux sur les terres forestières que l'organisation certifiée possède ou gère.
- 2. Mise en œuvre de techniques, de mesures ou de politiques d'aménagement à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* visant à promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience et à atténuer le risque d'effets indésirables des feux, comme le brûlage dirigé, le brûlage culturel, l'éclaircissage et la réduction des combustibles dangereux, selon le cas.
- 3. Mise en œuvre de techniques d'aménagement en réponse aux dégâts 8esili par les feux de forêt, notamment pour atténuer les effets néfastes sur l'eau et le sol et favoriser la régénération de la forêt et la 8esilience de la forêt future.

Mesure de performance 10.2 L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les comités de mise en œuvre des normes SFI, Project Learning Tree, Apprendre par les arbres Canada ou d'autres partenaires, participer à des efforts de sensibilisation aux avantages de la gestion des feux de forêt et de la réduction au minimum de leurs effets indésirables, et prendre des mesures à cet égard.

- 1. Participation ou appui aux programmes de gestion et de prévention des feux de forêt des différents ordres de gouvernement.
- 2. Participation ou appui à des programmes faisant valoir les avantages de la gestion des feux de forêt et de la 8ensibilization aux effets environnementaux et socioéconomiques indésirables des feux de forêt, notamment sur les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air et des *habitats* des espèces sauvages ainsi que la sécurité du public et la santé humaine.







Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 – (certaines sections uniquement – veuillez vous référer aux normes complètes pour les définitions et les conseils) :

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre

Promouvoir la foresterie durable en conservant la biodiversité.

Mesure de performance 1.1. Promotion et conservation de la biodiversité.

Indicateurs:

- 1. Prise en compte de la conservation de la biodiversité par l'organisation certifiée, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, par le biais d'un programme comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. La promotion des notions de la *biodiversité*, en se servant des renseignements obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, NatureServe et Conservation International, ou tirés de plans d'action et d'évaluations de l'État concernant la faune et la forêt;
 - b. La réalisation d'évaluations des paysages à l'échelle locale et régionale;
 - c. La participation aux efforts de conservation locaux ou régionaux;
 - d. L'utilisation de renseignements pertinents sur la *biodiversité* tirés de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans les *programmes* de formation et d'éducation approuvés;
 - e. D'autres approches crédibles.

Mesure de performance 1.2. Promotion et *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

- 1. L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, mener une évaluation des forêts à valeur de conservation exceptionnelle, définies par les espèces et les communautés écologiques vulnérables et en voie d'extinction, à l'intérieur de leurs zones d'approvisionnement en bois et en fibre, et mettre le résumé de cette évaluation à la disposition des producteurs de bois.
- 2. Programme pour prendre en compte les forêts à valeur de conservation exceptionnelle (espèces et communautés écologiques vulnérables ou en voie d'extinction) dans toutes les opérations de récolte, par le biais des activités d'approvisionnement en fibre comme :







- a. Le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés ou d'entreprises forestières certifiées (si disponibles) et de professionnels en gestion des ressources,
- b. Un programme de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés* sur la façon de reconnaître et de *protéger* les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*,
- c. Une vérification en forêt par une entreprise forestière certifiée,
- d. La sensibilisation des propriétaires forestiers,
- e. La participation au *comité de mise en œuvre des normes SFI* pour l'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et la formulation de recommandations de conservation.
- 3. L'organisation certifiée doit mener une évaluation des forêts à valeur de conservation exceptionnelle (espèces et communautés écologiques vulnérables et en voie d'extinction) et en intégrer les résultats pour favoriser la conservation de ces forêts pour le bois acheté sur pied.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion.

Promouvoir la foresterie durable en employant les meilleures pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau.

Mesure de performance 2.1. L'organisation certifiée doit définir clairement et mettre en œuvre des politiques pour s'assurer que les inventaires des installations et les activités d'approvisionnement en fibre ne compromettent pas l'adhésion aux principes de foresterie durable.

Indicateurs:

- Obligation de recourir à des accords écrits pour l'achat de matière première provenant directement de la forêt, lesquels doivent comprendre des dispositions imposant l'emploi des meilleures pratiques de gestion.
- 2. Programme pour faire face aux conditions météorologiques défavorables.
- 3. L'organisation certifiée doit définir clairement sa politique d'approvisionnement en fibre par écrit et la communiquer aux producteurs de bois.

Mesure de performance 2.2. L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration, surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en tenant compte de l'échelle.







- 1. Système de surveillance vérifiable pour :
 - a. Confirmer que les récoltes de bois acheté sur pied sont conformes aux *meilleures* pratiques de gestion;
 - b. Surveiller l'emploi des meilleures pratiques de gestion par les producteurs de bois approvisionnant *l'organisation certifiée*;
 - c. Évaluer l'emploi des meilleures pratiques de gestion dans la zone d'approvisionnement en bois et en fibre.
- 2. Utilisation de l'information provenant d'un système de surveillance vérifiable pour maintenir les taux de conformité aux meilleures pratiques de gestion et déceler les aspects susceptibles qui pourraient être améliorés.